La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 27 Absent(s) excusé(s) : 0 Date de la convocation : **22 septembre 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, de CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine (présente à partir de la présentation des décisions du Maire), POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, LABBÉ Benoit, AWAD BESSAM Malika, CASTANIA Lise, GONCALVES Olivia, FOUCAULT Virginie, MEIER Laëtitia, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie, CORDEAU SOULLARD Martine **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LAMIRAULT Philippe a donné procuration à Madame ROMAIN Odile, Monsieur GRESSIER Patrick a donné procuration à Monsieur PEREIRA David, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Madame FOUCAULT Virginie **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : ----------

M. BIRNAUT Pierre-Yves est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_50-DE

DÉLIBERATION n° 2026-50 du 29 septembre 2026

OBJET : URBANISME – Opposition au transfert de la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à Cœur D'Essonne Agglomération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment son article 7,

VU l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, un recours gracieux devant le Président de Cœur D'Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois valant rejet implicite),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DRCL-287 du 09 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cœur D'Essonne Agglomération,

CONSIDÉRANT que si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les 3 mois précédant ce terme, et si elles représentent au moins 25% des communes membres représentants au moins 20% de la population,

CONSIDÉRANT que Cœur D'Essonne Agglomération n'exerçait pas, depuis la loi ALUR, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

CONSIDÉRANT l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 07 avril 2026,

CONSIDÉRANT le souhait du conseil municipal de réitérer son opposition au transfert de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme à Cœur D'Essonne Agglomération,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

RENOUVELLE son opposition au transfert de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme à Cœur D'Essonne Agglomération,

PRÉCISE qu'une copie de la présente délibération sera notifiée au Président de Cœur D'Essonne Agglomération,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
091-219104577-20260929-DEL26_50-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération attaquée ne pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer bénéficient d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER



Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	13/10/26
Affichage ou publication le	15/10/26

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
091-219104577-20260929-DEL26_50-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise ne peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.



REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_50-DE